



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gers

Division des personnels

Auch, le 7 février 2023

Affaire suivie par :  
Fabienne BOUR  
Tél : 05 67 76 51 27  
Elisabeth BAUDE  
Tél : 05 67 76 51 35

Le directeur académique des services de l'éducation  
nationale du Gers

DIPER Gestion collective  
Mél : diper32-gesco@ac-toulouse.fr

10 Place Jean David  
32000 AUCH

à  
Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles  
S/c de mesdames et monsieur les inspecteurs  
de l'éducation nationale

**Objet : Demande de mise en disponibilité ou de réintégration après une disponibilité pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public au titre de l'année scolaire 2023-2024.**

**Références:**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (articles 44 à 49), portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat,
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique,
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives pour justifier de l'activité professionnelle en position de disponibilité.

**1. Dispositions générales :**

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Par dérogation à ce principe**, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou s'il bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant, **il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement d'échelon et de grade.**

La période de disponibilité est par conséquent prise en compte dans le calcul du temps passé dans un échelon et dans le calcul de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade (dans les conditions précisées ci-dessous, page 3).

Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité **ayant pris effet à compter du 7 septembre 2019**. Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2019 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

ATTENTION : Les catégories de disponibilités suivantes n'ouvrent pas droit au maintien des droits à l'avancement :

- les disponibilités pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de député du Parlement européen,
- les disponibilités pour exercer un mandat d'élu local,
- les disponibilités d'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position.

La mise en disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé pour une année scolaire, **soit du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024**.

Le fonctionnaire placé en disponibilité perd le bénéfice de son poste, dès acceptation de sa demande.

## 2. Types de disponibilités :

Vous trouverez **en annexe 1** le tableau récapitulatif des différents types de disponibilités, ainsi que la durée maximale selon le motif invoqué.

**ATTENTION :** La **disponibilité pour convenances personnelles** est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve que l'intéressé ait accompli, après réintégration, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, au moins **dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique**.

Les nouvelles dispositions instaurent donc une obligation de retour dans la fonction publique d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans.

La nouvelle réglementation concerne les demandes de disponibilité formulées à compter du 28 mars 2019.

## 3. Formulation des demandes :

### A. Nouvelles demandes et renouvellement

Les enseignants qui souhaitent bénéficier d'une disponibilité ou d'un renouvellement de disponibilité pour l'année scolaire 2022-2023 devront établir leur demande à l'aide des imprimés joints, qui sont également disponibles sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers dans la rubrique « Vie professionnelle », « Premier degré », « Disponibilité et congé parental ».

Ces demandes, accompagnées des justificatifs, devront être envoyées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers, division des personnels **avant le 17 mars 2023, délai de rigueur** :

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers**  
**DIPER**  
**10 Place Jean David**  
**32000 Auch**

### B. Demandes de réintégration

Les demandes de réintégration après disponibilité devront également être envoyées **avant le 17 mars 2023** à l'aide du formulaire joint à la même adresse.

J'attire votre attention sur le fait que les enseignants sollicitant une réintégration **devront obligatoirement participer au mouvement départemental**.

4. Le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade (art 48.1 du décret 85-986)

**NOUVEAU !** Depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant est de droit. De ce fait, l'agent n'a plus à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle depuis le 8 août 2019.

Dans toutes les autres situations, la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade est subordonnée aux conditions précisées ci-dessous :

A. La condition d'exercer une activité professionnelle.

L'activité professionnelle prise en compte recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- **Pour une activité salariée** : correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
- **Pour une activité indépendante** (y compris les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise) : procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse.  
*Exemple pour l'année 2022 : les activités ayant généré un revenu brut annuel d'au moins 6510 € (soit 4 trimestres x 150 h x 10,85 € (taux du SMIC horaire brut au 01/05/2022)),*
- Pour les agents placés en disponibilité **au titre d'une création ou reprise d'entreprise** : aucune condition de revenu ni de quotité de travail n'est exigée. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

B. La transmission des pièces justificatives de l'activité professionnelle.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par l'enseignant, à son autorité administrative, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, dont la liste est détaillée dans l'**annexe 2**.

Afin que puissent être pris en compte les droits acquis dans les campagnes annuelles de promotion d'échelon et de grade (avancement accéléré, à l'ancienneté, avancement au grade de professeur des écoles hors-classe ou de classe exceptionnelle), les justificatifs de l'année civile antérieure devront être transmis **pour le 31 mai 2023, délai de rigueur.**

Farid DJEMMAL

